

# DANS QUELS CAS S'ADRESSER AU JUGE ADMINISTRATIF ?

LES GUIDES PRATIQUES DU CABINET GRATTIROLA



CONSEILS POUR LE RECOURS ADMINISTRATIF  
PÔLES FAMILLE & AFFAIRES



*Le juge administratif bénéficie d'une habilitation constitutionnelle et supranationale pour être gardien des libertés. Il oscille entre sa fonction de juge de l'administration et de l'ordre public d'un côté, et sa fonction de juge des libertés de l'autre.*

*Maître Miguel Grattirola*

Le juge administratif, s'il est généralement mal connu des citoyens, est un juge facile d'accès : l'engagement d'une procédure devant les juridictions administratives est en effet soumis à un formalisme limité.

La seule véritable contrainte existant devant le juge administratif tient au respect par le justiciable d'une importante condition de recevabilité de sa requête : celle-ci doit porter sur une décision préalable de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite (par exemple lorsque l'administration ne répond pas à une demande). En outre, en certaines matières, le recours administratif est obligatoire avant de pouvoir saisir le juge administratif

Nous vous donnons dans ce guide quelques informations essentielles qui vous permettront de mieux appréhender les possibilités de recours et leurs "modes d'emploi".



**POURQUOI RECOURIR AU  
JUGE ADMINISTRATIF ?**



**COMMENT RECOURIR AU  
JUGE ADMINISTRATIF ?**

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## POURQUOI RECOURIR ?

**Les cas de recours sont nombreux, mais de manière générale, un administré peut s'adresser au juge administratif pour tout conflit l'opposant à une personne publique (État, pays, commune, établissement public) ou, dans certains cas, à un organisme privé chargé d'un service public.**

La réclamation adressée par l'administré au juge porte le nom de recours contentieux, par opposition au recours gracieux qui désigne la réclamation directement adressée à l'administration.

Les motifs pouvant conduire à une telle saisine sont assez variés. Il peut s'agir :

- d'**obtenir l'annulation totale ou partielle d'une décision administrative**, (ex : arrêté municipal interdisant la circulation dans une rue pour des raisons d'ordre public) ;
- d'**engager la responsabilité de la personne publique** du fait d'un dommage subi par l'administré qui sollicite alors une indemnisation (ex : responsabilité hospitalière à la suite d'une faute dans le traitement d'un patient, dommages liés à des travaux publics) ;
- de **régler un contentieux fiscal**, la contestation des impôts directs (impôt sur les bénéfices,

contribution de solidarité...) et de la taxe sur la valeur ajoutée relevant du juge administratif ;

- de **contester la régularité des élections** à l'assemblée de la Polynésie française, municipales, ou européennes.

Par ailleurs, il est possible de saisir le juge administratif en cas d'urgence :

- Le **référé-suspension** permet d'obtenir la suspension de l'exécution d'une décision administrative (par exemple un permis de construire) lorsqu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision.
- Le **référé-liberté** permet d'obtenir du juge des référés toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (ex : droit de propriété, liberté d'expression, liberté d'aller et venir, liberté de réunion) à laquelle l'administration aurait porté atteinte de manière grave et manifestement illégale

# 1 SUITE...

- Le **référé conservatoire** ou référé « mesures utiles » permet de demander au juge toute mesure utile avant même que l'administration ait pris une décision. Par exemple, le juge peut ordonner la communication d'un document qui vous est nécessaire pour faire valoir vos droits, ou enjoindre à des particuliers occupants sans titre le domaine public d'évacuer.

Il existe d'autres référés, pour lesquels la condition d'urgence n'est pas requise, même si le juge peut rendre sa décision rapidement. Les plus importantes de ces procédures sont les suivantes :

- Le **référé-constat** permet d'obtenir la désignation d'un expert pour constater très rapidement des faits susceptibles d'être la cause d'un litige devant la juridiction,
- Le **référé-instruction** permet de faire ordonner une expertise ou toute autre mesure d'instruction, même en l'absence de décision administrative. Ainsi, un requérant peut par exemple obtenir une expertise sur les dommages susceptibles d'être causés à un immeuble par des travaux voisins.
- Le **référé-provision** permet de demander une provision (c'est-à-dire une avance) sur une somme due par l'administration. Il faut que l'existence de cette créance ne soit pas sérieusement contestable (R. 541-1 CJA).
- Le **référé-fiscal** permet d'attaquer un refus opposé par l'administration à une demande de sursis (ou différé) de paiement formée en cas de contestation d'une imposition, notamment en matière de TVA.

## CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

- **Elle est contradictoire** : comme devant le juge judiciaire. Ce principe signifie que chacune des parties a le droit d'être informée des arguments et des pièces présentés par l'autre partie au juge. La contradiction est un droit pour les justiciables et elle s'impose au juge. En aucun cas, ce dernier ne peut fonder sa décision sur un élément dont l'une des parties n'a pas eu connaissance.
- **Elle est inquisitoire** : le juge seul dirige l'instruction. Ainsi, c'est lui qui adresse les différents mémoires à toutes les parties au litige. C'est également lui qui peut exiger des parties la production de certaines pièces ou la présentation de certains éléments (ex : demande à l'administration de lui fournir les motifs d'une décision administrative). Le caractère inquisitorial de la procédure est justifié par le déséquilibre important qui existe entre les deux parties (administré/ personne publique) dans un procès administratif.
- **Elle est écrite** : Les parties ne peuvent en principe présenter leurs conclusions et leurs arguments que sous forme écrite. Ce principe rend la procédure administrative moins souple, mais présente une garantie de sérieux et de sécurité. C'est la raison pour laquelle les avocats plaident très peu devant les juridictions administratives. Néanmoins, ces dernières années, la procédure orale tend à se développer devant le juge administratif, notamment sous l'effet de la croissance des procédures de référé.

# 2

## COMMENT RECOURIR ?

### QUELLES CONDITIONS POUR UN RECOURS ?

La requête est le nom donné au document écrit par lequel le requérant (ou demandeur) formule sa demande au juge administratif.

Toute personne physique ou morale directement concernée par une décision administrative peut introduire une requête. Le délai pour contester une décision de l'administration est en principe de deux mois à compter de :

- la notification de l'acte contesté (réception par voie postale ou remise en main propre), s'il s'agit d'un acte individuel dont le requérant est le destinataire ;
- la publication (au Journal officiel ou dans un recueil des actes administratifs) ou l'affichage (par exemple sur un panneau en mairie), s'il s'agit d'un acte réglementaire ou bien d'un acte individuel dont le bénéficiaire est un tiers.
- le rejet implicite, en cas de silence de l'administration de plus de deux mois après un recours gracieux.

Seule peut être attaquée une décision. Il n'est pas possible de contester de simples avis, renseignements ou déclarations d'intention.

Si une personne veut obtenir une indemnité en réparation d'un préjudice ou se heurte à l'inertie de l'administration, il lui appartient de susciter une décision qu'il pourra alors attaquer.

### COMMENT FORMULER UNE REQUÊTE ?

#### • Contenu de la requête

La requête contient tous les éléments nécessaires à la résolution du litige :

- les conclusions : ce que vous demandez exactement au tribunal ;
- l'exposé précis des faits ;
- les moyens de droit : les arguments juridiques tendant à montrer le bien-fondé de la demande ; le requérant doit démontrer que l'acte attaqué est illégal et pas seulement qu'il lui est défavorable.

#### • Inventaire des arguments

La requête doit impérativement faire l'inventaire de tous vos arguments. La procédure étant écrite, les arguments qui sont exposés pour la première fois oralement à l'audience ne sont pas pris en compte par le juge, sauf dans le cadre des procédures d'urgence.

#### • Composition du dossier

Pour être complet et recevable, votre dossier doit comporter les pièces suivantes :

- la requête (cf. supra)
- l'acte attaqué ou la copie de la demande adressée à l'administration avec l'accusé de réception
- copies de toutes les pièces justificatives utiles à la résolution du litige, notamment celles que le requérant aurait déjà communiquées à l'administration.
- Liste récapitulative des pièces justificatives

# A PROPOS PRÉSENTATION DU CABINET

Au sein du cabinet fondé en 1999, Maître Miguel Grattirola et son équipe vous accompagne dans tous vos besoins juridiques et le traitement de litiges techniques et complexes, dans le respect de nos valeurs chrétiennes et humaines.

Nous nous attachons à assister nos clients pour anticiper les situations conflictuelles, favoriser leur règlement amiable, ou définir une stratégie contentieuse. Nous conseillons également nos clients dans la négociation et la rédaction de tous types de contrats.

Grâce à une vision globale, une réactivité constante, des compétences pluridisciplinaires et une connaissance approfondie des juridictions administratives, judiciaires et arbitrales, nous délivrons des solutions pratiques et des réponses opérationnelles. Le cabinet est membre du réseau EuroJuris.



Le cabinet Grattirola entretient des partenariats privilégiés avec des correspondants dans plusieurs pays. Nous pouvons ainsi accompagner nos clients dans leurs projets à l'étranger grâce à la connaissance et la maîtrise de plusieurs systèmes juridiques.







DROIT IMMOBILIER ■ MANDATS IMMOBILIERS ■ AFFAIRES DE TERRES  
INDEMNISATION DES VICTIMES ■ DROIT DES ASSURANCES  
DROIT DES AFFAIRES ■ DROIT COMMERCIAL  
DROIT DE LA FAMILLE ■ DROIT PÉNAL

WEB [cabinet-grattirola.com](http://cabinet-grattirola.com)

EMAIL [contact@cabinet-grattirola.com](mailto:contact@cabinet-grattirola.com)

TEL 40 41 08 28

17 rue Clappier ■ Immeuble le Musiyan ■ 98714 Papeete

CabinetAvocatsGrattirola